

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 82 du 5 août 2020 modifiant la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays ;

Vu l'arrêté n° 2020-539/GNC du 14 avril 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 28/GNC du 14 avril 2020 ;

Entendu le rapport n° 90 du 8 juillet 2020 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Seuls les trajets effectués entre les îles Loyauté ou l'île des Pins et Nouméa et les trajets effectués entre Belep et Koumac donnent droit au bénéfice de l'aide.

L'aide à la continuité pays est limitée à 10 allers simples par année civile ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 août 2020.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN

Délibération n° 83 du 5 août 2020 portant modification de la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-809/GNC du 16 juin 2020 portant projet de délibération ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 20 décembre 2019 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 45/GNC du 16 juin 2020 ;

Entendu le rapport n° 98 du 9 juillet 2020 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le point I de l'article 11 de la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est ainsi réécrit :

« I- Les agents non fonctionnaires justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies en tant que salarié, dans des fonctions et domaines d'activités en rapport avec ceux de la catégorie à laquelle appartient le corps ou cadre d'emploi d'intégration, et sous réserve que ces activités aient été effectuées alors que l'intéressé était titulaire d'un diplôme permettant le recrutement au sein dudit corps, peuvent prétendre à une reprise de leur ancienneté ainsi acquise.

Les intéressés sont nommés dans le grade de recrutement à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, sans que cette dernière ne puisse excéder six années. La reprise d'ancienneté est calculée selon la durée moyenne d'avancement.

Toutefois, lorsque cette mesure a pour effet de procurer aux intéressés un traitement net, assorti des primes éventuellement servies, supérieur au dernier salaire antérieurement perçu en qualité d'agent public, ceux-ci sont nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à leur dernier salaire ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 août 2020.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN